

ARTICLE 1 – GENERALITES

« Organisateur » : représente l'agence ART+ EUROPE.

« Salon », « Exposition » : représente tout évènement organisé par l'organisateur.

« Exposant » : représente l'artiste exposant ou son représentant.

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminés par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative, sans préavis. En cas de force majeure ou dans le cas où, pour toute autre raison imprévisible, le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'eux. Tant la signature du contrat de participation, que le paiement total ou partiel du prix au profit de l'organisateur, valent adhésion expresse au présent règlement général.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'exposant ne peut présenter que des oeuvres ou conception dont il est agent ou représentant ; dans cette dernière hypothèse, il joint à sa demande d'admission la liste des artistes dont il se propose d'exposer les oeuvres. L'exposant s'engage à respecter, sans aucune restriction ni retenue, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par l'organisateur dans l'intérêt du salon. L'organisateur peut, après examen, exclure les oeuvres ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon. Sauf mention contraire explicite, seule la moitié des oeuvres sera exposée en permanence, le reste des oeuvres étant à disposition, en réserve, en cas de demande d'un client ou pour remplacer à la présentation, une oeuvre vendue.

ARTICLE 3 – DEMANDE DE PARTICIPATION

Toute personne, physique ou morale, désirant exposer adresse à l'organisateur une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la participation et d'éventuels frais annexes. L'acceptation du dossier de candidature par l'organisateur entraîne l'adhésion définitive de l'exposant à toutes les clauses du présent règlement. Les oeuvres de l'exposant ne seront admises sur son espace d'exposition qu'après qu'il se soit acquitté de la totalité des frais dus.

ARTICLE 4 – ACCEPTATION OU REFUS DE LA PARTICIPATION

En cas de refus de la participation par l'organisateur, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande lui sont remboursées. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'une place ne peut lui être attribuée faute de disponibilité à l'ouverture de l'exposition.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant.

ARTICLE 5 – CESSION / SOUS-LOCATION

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte de l'exposition. *(Des frais pouvant être ajoutés par artiste supplémentaire représenté).*

ARTICLE 6 – DÉSISTEMENT / ANNULATION / RÉTRACTATION

En cas de désistement ou en cas de non occupation de l'espace réservé à l'exposant pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la participation, sont acquises à l'organisateur même en cas de re-location à un autre exposant. Des frais de résiliation pouvant être demandés. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'a pas fait parvenir ses oeuvres au moins 7 jours avant l'ouverture de l'exposition, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer de l'espace de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si l'espace est attribué à un autre exposant.

ARTICLE 7 – PRIX

Le prix de participation et des offres partenaires sont déterminées par l'organisateur qui peut les réviser en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'oeuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement de la participation, des éventuels frais annexes et des offres partenaire se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans la demande d'admission. Si rien n'est précisé, l'ensemble de la participation est dû à la signature du bon d'inscription.

ARTICLE 9 – DÉFAUT DE PAIEMENT

Le fait pour un exposant, de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur, après mise en demeure restée infructueuse, à :

- Poursuivre selon toute voie de droit et aux frais de l'exposant le paiement intégral des sommes restant dues,
- Disposer de l'espace de participation de l'exposant défaillant, les sommes déjà versées par l'exposant défaillant demeurant en tout état de cause acquises à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RÉPARTITION DES ESPACES DE PRÉSENTATION

L'organisateur établit un plan de l'exposition et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition des oeuvres ainsi que, si nécessaire, les dates d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant.

L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

ARTICLE 11 – INSTALLATION ET DÉCORATION DE L'ESPACE DE PRÉSENTATION

L'installation de l'espace de présentation est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Toute décoration particulière de la part des exposants devra être soumise à l'accord de l'organisateur.

L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de sons sont autorisées dans l'enceinte de l'exposition. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de l'exposition. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition. Il appartient à l'exposant de fournir un système d'accrochage ou de présentation adapté à ses oeuvres.

ARTICLE 12 – REMISE EN ÉTAT

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants.

Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient l'exposition, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

ARTICLE 13 – VENTE ET RÉCUPÉRATION DES OEUVRES

En cas de vente, l'organisateur versera le montant encaissé, diminué de sa commission, au plus tard sous 65 jours. Les frais bancaires ou les frais d'agios résultant de la vente avec facilité de paiement sont à la charge de l'exposant. Les oeuvres non-vendues de l'exposant lui sont renvoyés, à ses frais, dans les 30 jours suivant la date de fin de l'exposition.

ARTICLE 14 – AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'espace d'autres exposants, ne peut être envisagé qu'après autorisation demandée écrite et éventuelle autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

ARTICLE 15 – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISATEUR

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur *(hors transport)*.

ARTICLE 16 – ASSURANCE DES EXPOSANTS

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en qualité d'exposant. Les oeuvres des exposants dont la valeur ne dépasse pas 4000 euros H.T. sont assurées par l'organisateur en qualité de « biens confiés », néanmoins, il appartient à chaque exposant de souscrire un contrat d'assurance concernant les biens exposés dont la valeur dépasse 4000 euros H.T. ainsi que pour le transport de ses oeuvres, quel qu'en soit la valeur.

ARTICLE 17 – DOUANES

L'organisateur prend en charge la gestion de l'administration des douanes d'après les documents fournis par l'exposant. Les frais encourus sont facturés à l'exposant.

ARTICLE 18 – PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'exposant fait son affaire d'assurer la protection industrielle ou intellectuelle des matériels ou produits *(même musiques, vidéos)* qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur *(telles que le dépôt de demandes de brevets français)*. Ces mesures doivent être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

ARTICLE 19 – CATALOGUES

L'organisateur se réserve le droit exclusif de la publication et de la vente du catalogue du salon. Il peut concéder tout ou partie de ce droit, ainsi que les droits relatifs à la publicité à paraître dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'organisateur se réserve le droit de refuser, modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile.

ARTICLE 20 – SÉCURITÉ

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures.

La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate

ARTICLE 21 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant après mise en demeure, sous quelque forme que ce soit, restée infructueuse. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

ARTICLE 22 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Tout litige entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement général sera soumis à la seule compétence du Tribunal de Commerce de Paris. En cas de litige, l'exposant devra, avant toute action en justice, notifier sa réclamation à l'organisateur, lequel disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour statuer sur celle-ci. L'exposant ne pourra en aucun cas saisir de ce litige les tribunaux compétents avant que la réponse de l'organisateur ne lui ait été adressée.